

	Référence dossier : N° DP00104326A0072	
	<i>Déposé le 07/05/2026, réceptionné affiché en Mairie le 07/05/2026</i>	
	<i>Par : Monsieur NIQUE Jérôme</i> <i>Demeurant à : 81 Impasse des Plantées 01700 BEYNOST</i> <i>Sur un terrain sis : 81 impasse des plantées 01700 BEYNOST</i> <i>Refs cadastrales : Section AC-0696, AC-0697, AC-0698</i>	Description du projet : - Piscine bois - Complément de terrasse avec même essence que celle de l'initiale - Abris de jardin structure bois - Carport de 26.15m ² .

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024 et le 04/02/2026, et notamment le règlement de la zone U, résidentiel, secteur 3

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Bt du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

Considérant l'article R*421-14 du code de l'urbanisme qui impose le dépôt d'un permis de construire pour les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une annexe non close de 26.15m² d'emprise au sol ;

Considérant l'article U2.1 volumétrie et implantation des constructions du règlement du PLU qui dispose que l'emprise au sol est limitée à 0.4 en secteur de densité 3,

Considérant que le tènement du projet faisant 670m², une emprise au sol maximum de 268m² est autorisée,

Considérant que sur le cerfa de la demande de travaux qui prévoit la pose d'un abri de jardin, d'une piscine et d'un carport, il est déclaré une emprise au sol existante de 254m² et une création d'emprise au sol de 91m²,

Considérant que l'emprise au sol déclarée pour le projet (345m²) est supérieure à l'emprise au sol autorisée sur le tènement (268m²)

Considérant en outre, que les incohérences des documents fournis quant à certains éléments, ne permettent pas de procéder à une analyse exhaustive du dossier et donc de préjuger d'éventuels autres motifs permettant de statuer sur la conformité du projet

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 04/06/2026

Le Maire,
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire)

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.